

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

*Séance du 27 novembre 2025 – 17 heures 30*

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S. de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-François IRIGOYEN, Président

Administrateurs en exercice : 16

Nombre de présents : 10

N° 2

Objet : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION – DESIGNATION D'UN NOUVEAU  
MEDIATEUR DE LA CONSOMMATION

Présents

M IRIGOYEN - Mme MORICE – Mme DEBARBIEUX – M ALVAREZ  
Mme ZUGARRAMURDI – M BIVES-TOURON – Mme LEDESMA  
Mme BIDART-LABROUSSE – M ARTOLA – Mme TINAUD-NOUVIAN

Pouvoirs

Mme FOURNIER-DULAC à Mme BIDART-LABROUSSE  
Mme ALBISTUR à M BIVES-TOURON

Absente excusée

Mme DELQUE  
M BOIVIN  
Mme CHAUFFARD

Absent

Mme GONZALO

***Le procès verbal de la dernière séance est lu et approuvé  
sans observation***

Acte exécutoire  
Certifié conforme à l'original  
Le Président  


## N° 2 – AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION – DESIGNATION D'UN NOUVEAU MEDIATEUR DE LA CONSOMMATION

Monsieur Jean-François IRIGOYEN, Président du centre communal d'action sociale de Saint-Jean-de-Luz, expose,

Le CCAS a signé une convention de médiation à la consommation avec l'association Bayonne Médiation le 28 décembre 2023 pour une durée de 3 ans.

L'association Bayonne Médiation nous a informé du retrait de son référencement pour une raison technique par la Commission d'Evaluation et de Contrôle de la Médiation de la Consommation (CECMC)

Pour rappel, les articles L. 611-1 à L. 616.3 du Code de la Consommation, régissent l'obligation de désigner un médiateur de la consommation. Le CCAS/CIAS n'est pas d'emblée visé par cette obligation, car il délivre en premier lieux des prestations sociales, considérées comme non marchandes (ex. domiciliation, aide alimentaire, etc.). Néanmoins, l'UNCCAS (Union Nationale des CCAS) a publié le 29 septembre 2023 une communication indiquant que certaines activités peuvent entrer dans le champ de la médiation. La médiation s'applique à toutes les structures publiques qui fournissent des services publics économiques (collectivités, établissements publics, etc.), à savoir les prestations facultatives.

Pour le C.C.A.S. de Saint-Jean-de-Luz, le service de portage de repas et le club séniors (en particulier en raison des repas hebdomadaires) sont concernés par cette réglementation.

Tous les usagers ont le droit, en cas de litige avec le CCAS pour ces services, de recourir à ce médiateur pour régler l'affaire gratuitement.

Le C.C.A.S. devra renseigner le nom et les coordonnées du médiateur, notamment au sein des règlements intérieurs des services concernés, mais les usagers seront libres de s'adresser au médiateur de leur choix. Dans tous les cas, le médiateur doit être référencé par la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation (CECMC) en tant que médiateur de la consommation.

Il est proposé au conseil d'administration :

- d'autoriser M. le Président à signer la convention avec l'association ANM Consommation à compter du 01/01/2026
- de modifier le règlement intérieur du service de portage de repas et du club séniors pour ajouter la mention relative à la possibilité de saisir le médiateur.

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- après en avoir délibéré
- autorise M le Président à signer la convention avec l'association ANM Consommation à compter du 01/01/2026
- modifie le règlement intérieur du service de portage de repas et du club séniors pour ajouter la mention relative à la possibilité de saisir le médiateur

### Adopté à l'unanimité

Le Président du CCAS  
Jean-François IRIGOYEN

